

AVIS 19-001 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 230-19/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 23 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 26 septembre 2019 sous le numéro 1664/001/Avis-19, par laquelle monsieur le Président de la République soumet à la haute juridiction pour avis deux projets de décret portant, l'un sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin, l'autre sur son régime électoral, matières antérieurement régies par l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres nationaux des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de République expose que l'ordre national des pharmaciens du Bénin a été créé par l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres nationaux des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ; que depuis lors, la profession de pharmacien a beaucoup évolué ; que l'évolution constatée appelle une réglementation autonome de cette profession, détachée de celle des autres secteurs de la santé, dans le but de prendre en

considération ses enjeux propres, les problèmes ainsi que les dysfonctionnements rencontrés dans son exercice ; qu'à cet effet, conformément à l'article 100 alinéa 1 de la Constitution, deux projets de décret portant, l'un sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin, l'autre sur son régime électoral ont été pris ; que les matières dans lesquelles ces décrets interviennent ayant été antérieurement régies par voie législative (ordonnance), il échet, pour se conformer aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, d'obtenir l'avis de la Cour avant d'intervenir par voie réglementaire ; que c'est à cet effet que la présente demande a été introduite ;

VU les articles 98, 100 de la Constitution, 35, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 51 et 52 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que : « *Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République* » ; que la présente demande d'avis est introduite par le Président de la République ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 100 de la Constitution : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle » ; que l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise que : « *La Cour constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises* » ; que l'objet de l'avis visé par l'alinéa 2 de ce texte est la vérification du caractère réglementaire des dispositions que le Président de la République envisage de prescrire par décret ;

W

Considérant qu'il résulte de l'article 98 de la Constitution que ni les règles relatives à l'organisation de l'ordre national des pharmaciens ni celles concernant le régime électoral de l'ordre ne sont du domaine de la loi ; qu'il y a lieu d'émettre l'avis que ces dispositions peuvent être prescrites par voie réglementaire ;

EN CONSEQUENCE :

Est d'avis que l'organisation et le fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens ainsi que son régime électoral peuvent être prescrits par voie réglementaire.

Le présent avis sera notifié à monsieur le Président de la République et publié au Journal officiel.

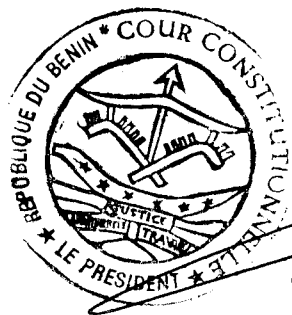
Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-